D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-031	R-4289-2025	4 mars 2025

PRÉSENTS :

Michel Simard
Lise Duquette
Sylvie Durand
Régisseurs

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale — Reconnaissance des intervenants et convocation à une rencontre préparatoire

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Personnes intéressées :

Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ)
représentée par Me Pierre-Olivier Charlebois;

Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco)
représentée par Me Christopher Richter;

Option consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (OC-APA)
représenté par Me Éric McDevitt David.

1 INTRODUCTION

[1] Le 21 janvier 2025, la Régie de l'énergie (la Régie) amorce le processus d'audience publique visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (le Montant)[1], conformément à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi).

[2] Le 13 février 2025, conformément à sa décision D-2025-009[3], la Régie a reçu les demandes d'intervention de trois personnes intéressées, soit l'Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ), Costco Wholesale Canada Ltd. /Les Entrepôts Costco (Costco) et Option consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (OC-APA).

[3] Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes d'intervention et fixe une rencontre préparatoire.

2 DEMANDES D'INTERVENTION

[4] L'ADEQ, Costco et OC-APA ont déposé une demande d'intervention, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[4], accompagnée du formulaire prescrit visant à préciser les sujets d'intervention. OC-APA a également déposé un budget de participation préliminaire.

---

1 Par sa décision D-2022-017, la Régie a fixé un montant au titre des coûts d'exploitation pour chacune des trois régions.

2 RLRQ, c. R-6.01.

3 Décision D-2025-009.

4 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 16.

[5] L'ADEQ regroupe des entreprises distributrices d'énergie, dont 2 300 distributeurs et détaillants de produits pétroliers œuvrant au Québec. Les intérêts de l'ADEQ et de ses membres sont de maintenir une concurrence réelle dans la vente au détail des produits pétroliers.

[6] L'ADEQ précise qu'elle entend demander à la Régie de revoir le Montant, étant donné les changements survenus dans les conditions de marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel depuis 2020. Elle précise que la croissance de l'inflation des dernières années a bouleversé le marché et a affecté les opérations des membres de l'ADEQ. Par ailleurs, les enjeux liés à la transition énergétique sont également susceptibles de se répercuter sur les opérations d'un détaillant en essence ou en carburant diesel[5].

[7] Costco est l'un des détaillants les plus importants opérant à travers le Canada. Elle mentionne qu'elle opère dans la vente au détail d'essence au Québec depuis plus de 20 ans. Selon elle, son modèle d'affaires se distingue de celui des autres joueurs au Québec par sa stratégie de coûts inférieurs répartis sur un volume de vente nettement supérieur au volume de référence retenu par la Régie pour son examen du Montant.

[8] Costco entend faire valoir que la Régie devrait modifier son modèle de référence pour tenir compte de son modèle d'affaires. Elle juge que ce dernier est plus efficace et favorise la concurrence entre les détaillants indépendants, plutôt que de renforcer l'oligopole des distributeurs. Elle croit également que la Régie doit tenir compte des éléments suivants dans la définition de son modèle de référence :

- La diminution de la concurrence de détaillants au Québec;
- Les rabais obtenus par les détaillants d'essence;
- L'augmentation des volumes de ventes des détaillants véritablement efficaces;
- La capacité réelle des équipements des essenceries de référence[6].

---

5 Pièce C-ADEQ-0002, p. 2 et 3.

6 Pièce C-Costco-0002, p. 1, 4 et 8.

[9] OC est une association indépendante de défense et de promotion des droits des consommateurs. L'APA est un organisme sans but lucratif voué à la promotion des intérêts des consommateurs dans les domaines de l'automobile. OC et APA souhaitent défendre et promouvoir communément les intérêts des consommateurs en s'assurant, entre autres, que le Montant fixé par la Régie demeure raisonnable et juste pour les consommateurs.

[10] En se basant sur les informations du Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2022[7], OC-APA constate que le nombre d'essenceries continue de diminuer et que l'offre du marché tend à se concentrer. Une concentration accrue de l'offre entraîne généralement une diminution de la concurrence, ce qui n'est pas dans l'intérêt des consommateurs[8]. OC-APA entend participer aux travaux de la Régie et poursuivre ses analyses avant de lui recommander des mesures spécifiques.

[11] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention déposées par l'ADEQ, Costco et OC-APA. **Elle juge qu'il est pertinent de leur accorder le statut d'intervenant, sous réserve de ce qui suit quant aux possibles enjeux retenus au présent dossier.**

[12] La Régie exclut dès à présent du présent dossier le traitement de la notion de rabais à la rampe de chargement, tel que demandé par Costco. En effet, dans sa décision D-2013-087 et réitéré dans sa décision D-2021-034[9], la Régie a clairement établi que ces rabais ne font pas partie des coûts d'exploitation.

---

7 Pièce A-0001. *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de diesel – Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2022*.

8 Pièces C-OC-0002 et C-OC-0003.

9 Dossier R-4141-2020, décision D-2021-034, p. 19, par. 73.

3 RENCONTRE PRÉPARATOIRE

[13] La Régie tiendra, le 25 mars 2025 à compter de 13 h à ses bureaux à Montréal, une rencontre préparatoire relative au cadre d'examen de ce dossier. L'objectif premier de cette rencontre sera de déterminer le cadre d'examen du présent dossier.

[14] Les intervenants sont invités à exprimer leur point de vue sur l'opportunité d'examiner les enjeux suivants :

- Le modèle et les paramètres du modèle de référence à retenir;
- Les diverses composantes des coûts d'exploitation, dont les pertes d'inventaire, et leur valeur;
- La segmentation en trois régions.

[15] La Régie demande également aux intervenants de contextualiser sommairement leur point de vue à la lumière de l'évolution du marché depuis la décision D-2022-017 et celle qu'ils anticipent pour les trois prochaines années.

[16] Cette rencontre permettra également aux intervenants d'aider la Régie à planifier le déroulement du dossier. Ces derniers pourront lui faire part de toute proposition de traitement du dossier, notamment en lien avec le calendrier qu'ils anticipent pour le dépôt de la preuve, des demandes de renseignements et de l'audience.

[17] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ADEQ, Costco et OC-APA;

CONVOQUE les intervenants à une rencontre préparatoire qui se tiendra **le 25 mars 2025 à 13 h** à ses bureaux de Montréal.

Michel Simard
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur